



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0157(COD) Procédure terminée
Propriété intellectuelle: durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins	
Modification Directive 2006/116/EC	2006/0071(COD)
Sujet	
3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		22/09/2008
		UEN CROWLEY Brian	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation		10/09/2008
		PPE-DE HEATON-HARRIS Christopher	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		10/09/2008
		PPE-DE ANGELAKAS Emmanouil	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		25/09/2008
		PPE-DE HENNICOT-SCHOEPGES Erna	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3109	12/09/2011
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2910	01/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Evénements clés			
15/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0464	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2008	Débat au Conseil	2910	Résumé
12/02/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0070/2009	

22/04/2009	Débat en plénière		
23/04/2009	Résultat du vote au parlement		
23/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0282/2009	Résumé
12/09/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/09/2011	Signature de l'acte final		
28/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		
11/10/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0157(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/116/EC 2006/0071(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/66001

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0464	16/07/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2287	16/07/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2288	16/07/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE414.350	22/10/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE416.322	09/12/2008	EP	
Avis de la commission	CULT	PE414.333	10/12/2008	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE415.148	12/12/2008	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE415.141	16/12/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0039/2009	14/01/2009	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0070/2009	18/02/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0282/2009	23/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final		00016/2011/LEX	28/09/2011	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2011/77 JO L 265 11.10.2011, p. 0001 Résumé

Propriété intellectuelle: durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins

OBJECTIF : prolonger de 50 à 95 ans la durée de protection des interprètes et producteurs de phonogrammes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la production de phonogrammes à grande échelle est essentiellement un phénomène qui a débuté dans les années 1950. Si aucune mesure n'est prise, un nombre croissant d'exécutions enregistrées et publiées entre 1957 et 1967 ne sera plus protégé ces dix prochaines années. Dès lors que leur enregistrement gravé sur un phonogramme ne sera plus protégé, près de 7.000 interprètes dans les grands États membres, et un nombre proportionnellement inférieur dans les plus petits, ne percevront plus aucun revenu au titre des redevances contractuelles et droits à rémunération statutaire qui leur sont dus pour la diffusion et la communication au public de leur exécution dans les bars et discothèques. Ceci concerne les interprètes de renom (qui perçoivent des redevances contractuelles) mais plus particulièrement les milliers de musiciens de studio anonymes (qui ne perçoivent pas de redevances et reçoivent uniquement leurs droits à rémunération statutaire) qui ont contribué à des phonogrammes à la fin des années 1950 et 1960 et qui ont cédé leurs droits exclusifs aux producteurs de phonogrammes contre un paiement forfaitaire («rachat»). Ce serait la fin de leur «rémunération équitable et unique» qui est due pour la diffusion ou la communication au public et qui n'est jamais cédée au producteur de phonogrammes.

Par ailleurs, une œuvre musicale inclut souvent à la fois des paroles (ou un livret) et une partition musicale. D'un État membre à l'autre, ce type de composition musicale coécrite est considéré soit comme une œuvre de collaboration, unique, bénéficiant d'une durée de protection unitaire commençant au décès du dernier coauteur survivant, soit comme des œuvres distinctes, bénéficiant de durées de protection séparées commençant au décès de chaque auteur ayant contribué. Ces disparités quant à la durée de protection qui s'applique à une même composition musicale engendrent des difficultés pour la gestion du droit d'auteur dans la Communauté, dans le cas d'œuvres coécrites. Elles entraînent aussi des difficultés pour la répartition transfrontalière des redevances liées à l'exploitation de l'œuvre dans les différents États membres.

CONTENU : la présente proposition vise à améliorer la situation sociale des artistes interprètes ou exécutants, en particulier celle des musiciens de studio, étant donné que les interprètes vivent de plus en plus souvent au-delà de la durée de protection de leurs exécutions, actuellement fixée à 50 ans. Elle consiste essentiellement à prolonger de 50 à 95 ans la durée de protection des interprètes et producteurs de phonogrammes.

Dans un souci de juste équilibre entre les avantages pour les maisons de disques et interprètes de renom et les réels besoins sociaux des musiciens de studio, la proposition contient certaines mesures d'accompagnement comme :

- la création d'un fonds destiné à ces derniers, lorsqu'ils ont cédé leurs droits exclusifs contre un paiement unique (rachat). La solution proposée pour pallier ce rachat est que les musiciens de studio obtiennent le droit à un paiement annuel provenant d'un fonds créé spécialement à cet effet. Pour financer ces paiements, les producteurs de phonogrammes seraient tenus de verser, au moins une fois par an, au moins 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, location, reproduction et mise à disposition de phonogrammes qui, en l'absence de prolongation, ne seraient plus protégés ;
- l'instauration de clauses statutaires «use-it-or-lose-it» (obligation d'utiliser un droit sous peine de perte définitive) dans les contrats passés entre interprètes et producteurs de phonogrammes : si un producteur de phonogrammes ne publie pas un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, tomberait dans le domaine public, les droits sur la fixation de l'exécution reviennent à l'interprète à la demande de ce dernier et les droits sur le phonogramme expirent. En outre, si, lorsqu'une année s'est écoulée après la prolongation de la durée de protection, ni le producteur de phonogrammes, ni l'interprète n'ont rendu le phonogramme accessible au public, les droits sur le phonogramme et les droits sur la fixation de l'exécution expirent ;
- un principe de «table rase» pour les contrats qui seraient appliqués dans la période au-delà des 50 ans initiaux. Cette clause vise à permettre aux interprètes dont les exécutions fixées sur un phonogramme ne sont plus publiées par le producteur de phonogrammes initial après les 50 premières années de reprendre le contrôle de leur exécution et de la mettre eux-mêmes à la disposition du public.

La proposition prévoit en outre l'introduction d'une méthode uniforme pour calculer la durée de protection qui s'applique aux compositions musicales auxquelles ont contribué plusieurs auteurs. La règle proposée prévoit que la durée de protection d'une composition musicale expire 70 ans après la mort du dernier auteur vivant, qu'il s'agisse de l'auteur des paroles ou du compositeur de la musique.

Propriété intellectuelle: durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins

Le Conseil a pris acte d'un rapport de progrès sur une proposition de directive modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Il a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen en vue de trouver des solutions sur les questions ouvertes.

Le rapport a été élaboré par la Présidence sur la base des travaux menés par les experts du Conseil depuis la présentation par la

Commission du projet de directive en juillet 2008.

Ce projet vise principalement à prolonger la durée de protection des droits voisins dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Il tend aussi à améliorer la situation sociale des artistes interprètes ou exécutants, en particulier celle des musiciens de studio, étant donné que les interprètes vivent de plus en plus souvent au-delà de la durée de protection de leurs exécutions.

S'agissant d'une proposition législative en codécision, le Parlement européen devrait se prononcer sur la proposition en première lecture au mois de février 2009.

Propriété intellectuelle: durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins

En adoptant le rapport de M. Brian CROWLEY (UEN, IE), la commission des affaires juridiques a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : la contribution créative de tous les artistes interprètes ou exécutants devrait être reconnue. Les députés proposent d'étendre le champ d'application de la proposition, de façon à ce que les artistes interprètes ou exécutants dans le domaine audiovisuel puissent aussi bénéficier de la durée de protection plus longue. C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la distinction entre la fixation d'exécutions dans un phonogramme et d'une autre façon.

Bénéficiaires de la protection : afin de garantir que les artistes interprètes ou exécutants, plutôt que les producteurs de disques, seront les bénéficiaires de la prolongation de la durée de protection, la directive devrait disposer que les contrats en vigueur accordant une prolongation de la durée de protection n'auront aucun effet en ce qui concerne la prolongation de la durée de protection de 50 ans à la durée de vie de l'artiste interprète ou exécutant.

Table rase : afin de rééquilibrer les contrats par lesquels les artistes interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs, contre dividendes, à des producteurs de phonogrammes, les députés proposent de lier la prolongation de la durée de protection à une condition supplémentaire, à savoir le principe de « table rase » pour les interprètes qui ont cédé leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes contre des dividendes ou une rémunération.

De même, afin que les interprètes ou exécutants qui cèdent leurs droits exclusifs à un producteur, contre une rémunération ou un paiement récurrents, bénéficient pleinement de la prolongation de la durée de protection, les États membres devraient faire en sorte que ces artistes reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des dividendes ou un taux de rémunération qui ne soient pas grevés par les avances versées ou des déductions contractuelles.

La commission parlementaire souligne que cette disposition est essentielle pour que les interprètes puissent recevoir tous les dividendes qui leur sont dus pendant la période de prolongation des droits, sans que les maisons de disque puissent leur opposer un refus au motif que les avances qui leur ont été versées n'ont pas encore été amorties. Sans cette disposition supplémentaire, la prolongation de la durée de protection pourrait, au final, ne bénéficier qu'à une minorité d'artistes vedettes.

Fonds destiné aux musiciens de studio : la proposition initiale prévoit la création d'un fonds destiné à ces derniers, lorsqu'ils ont cédé leurs droits exclusifs contre un paiement unique (rachat). La solution proposée pour pallier ce rachat est que les musiciens de studio obtiennent le droit à un paiement annuel provenant d'un fonds créé spécialement à cet effet. Pour financer ces paiements, les producteurs de phonogrammes seraient tenus de verser, au moins une fois par an, au moins 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, location, reproduction et mise à disposition de phonogrammes qui, en l'absence de prolongation, ne seraient plus protégés. Les députés estiment que tous les artistes interprètes ou exécutants devraient profiter du fonds et s'opposent par conséquent à ce que les États membres soient libres d'exempter de cette mesure certains producteurs de phonogrammes dont les recettes annuelles, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, n'excèdent pas un seuil minimal de 2 millions EUR.

Exercice collectif des droits en ce qui concerne les services à la demande : l'exercice collectif obligatoire des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogramme, en ce qui concerne les services à la demande, par les diffuseurs de leur production radiodiffusée ou télévisuelle, dont la musique provenant de phonogrammes qui ont fait l'objet d'une publication licite fait partie intégrante, devrait s'inscrire au nombre des mesures d'accompagnement transitoires. Ce système de gestion collective des droits complète le régime de rémunération pour la diffusion de phonogrammes qui ont fait l'objet d'une publication licite au titre de la directive 2006/115/CE. Il garantit que, pendant toute la durée de protection des phonogrammes qui ont fait l'objet d'une publication licite, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés reçoivent également une part équitable de la rémunération pour l'utilisation à la demande des productions diffusées.

Sociétés de gestion collective : dans un souci de simplification des procédures administratives, les sociétés de gestion collective devraient se voir confier l'administration de la rémunération annuelle supplémentaire. Le texte amendé dispose qu'eu égard à l'administration des droits, en ce qui concerne les services à la demande par les diffuseurs de leur production radiodiffusée ou télévisuelle, qui contient de la musique provenant de phonogrammes ayant fait l'objet d'une publication licite, les États membres devraient garantir que le droit des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes à accorder ou refuser une autorisation pour une telle utilisation ne peut être exercé que par le biais de la société de gestion collective qui a été chargée de percevoir et de répartir la rémunération pour la diffusion de ces phonogrammes.

Les sociétés de gestion collective devraient répartir ces rémunérations sur une base individuelle et en tenant compte de l'utilisation des exécutions de chaque artiste interprète ou exécutant.

Résiliation conjointe des contrats de transfert ou de cession : les députés estiment que l'obligation, pour les artistes interprètes, d'agir de concert n'est pas réaliste et ont donc supprimé cette disposition.

Clause « use-it-or-lose-it » : même si les députés soutiennent l'introduction de la clause « use-it-or-lose-it » ils estiment qu'elle devrait être rendue plus souple. Par conséquent, ils suggèrent de donner un délai plus raisonnable (5 ans au lieu d'un an) aux artistes interprètes ou exécutants pour que cette nouvelle possibilité d'exploitation soit réalisable.

Rapport : au plus tard trois ans après la date d'expiration du délai de transposition, et par la suite tous les quatre ans, la Commission devrait présenter un rapport sur l'application et les effets de la directive. Sur la base d'informations spécifiques fournies par les États membres, ce rapport devrait étudier l'efficacité des dispositions prises lors de la révision de cette directive au regard des objectifs poursuivis. La Commission étudiera notamment si l'extension de la durée des droits a eu un effet positif sur la situation sociale des artistes interprètes et sur la création musicale et si des mesures complémentaires apparaissent utiles pour atteindre ces objectifs.

Analyse d'impact : la Commission devrait lancer une procédure d'analyse d'impact sur la situation du secteur audiovisuel européen, afin de déterminer s'il est nécessaire de prolonger la durée de protection des droits d'auteur pour les producteurs et les diffuseurs dans le secteur audiovisuel; cette procédure devrait être achevée d'ici au 1^{er} janvier 2010, afin qu'une proposition pour une nouvelle directive puisse être présentée avant juin 2010.

Propositions législatives : si nécessaire, les États membres devraient veiller à ce que la prolongation de la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants soit accompagnée de dispositions législatives relatives au transfert ou à la cession des droits offrant une protection aux artistes interprètes ou exécutants, dans des conditions contractuelles équitables.

Propriété intellectuelle: durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins

Le Parlement européen a adopté par 377 voix pour, 178 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Les principaux amendements sont les suivants :

Durée de la protection: le Parlement veut étendre à 70 ans les droits des artistes interprètes, alors que la Commission européenne souhaitait étendre la protection des droits des interprètes à 95 ans. Le texte amendé stipule que si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après la date du premier de ces faits.

Résiliation du contrat par l'artiste interprète : si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, l'artiste interprète ou exécutant pourra résilier le contrat de transfert ou de cession par lequel il a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes.

Le droit de résilier le contrat peut être exercé si le producteur, dans l'année suivant la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier le contrat, n'accomplit pas les actes d'exploitation. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation. Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, ils peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément à la législation nationale applicable. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

Rémunération annuelle supplémentaire : lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer au droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire

Fonds pour les musiciens de studio : le texte amendé précise le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit consacrer au paiement de la rémunération supplémentaire doit correspondre à 20% des recettes perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition des phonogrammes, suivant la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite. Par « recettes », il faut entendre les recettes perçues par le producteur de phonogrammes avant déduction des coûts.

Les députés s'opposent à ce que les États membres soient libres d'exempter de cette mesure certains producteurs de phonogrammes dont les recettes annuelles, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, n'excèdent pas un seuil minimal de 2 millions EUR.

Sociétés de gestion collective : les parlementaires ont amendé une disposition relative à ce fond dans le but de donner aux sociétés de gestion collective qui représentent les artistes et les producteurs, le droit d'administrer la rémunération annuelle supplémentaire.

Table rase : une deuxième mesure d'accompagnement à prendre afin de rééquilibrer les contrats par lesquels les artistes interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs, contre dividendes, à des producteurs de phonogrammes, devrait consister à appliquer le principe de la « table rase » pour les interprètes et exécutants qui ont cédé leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes contre des dividendes ou une rémunération.

Afin que les artistes interprètes ou exécutants puissent bénéficier pleinement de la prolongation de la durée de protection, les États membres doivent garantir que, dans le cadre des accords conclus entre les producteurs de phonogrammes et les interprètes, ces derniers reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des dividendes ou un taux de rémunération qui ne soient pas grevés par les avances versées ou des déductions contractuel.

Renégociation des contrats : les États membres pourront prévoir la possibilité que les contrats de transfert ou de cession par lesquels un exécutant a droit à des paiements récurrents, conclus avant une certaine date, soient modifiés une fois passée la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite.

Extension des droits pour les œuvres audiovisuelles : le Parlement demande que la Commission procède à une évaluation de la nécessité d'une éventuelle extension de la durée de protection des droits des artistes exécutants et des producteurs dans le secteur audiovisuel et rende compte de ses résultats au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Le cas échéant, elle présentera une proposition de modification de la directive 2006/116/CE.

Rapport : la Commission devra présenter dans un délai de 3 ans, un rapport sur l'application de la directive, à la lumière de l'évolution du

Propriété intellectuelle: durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins

OBJECTIF : adopter de nouvelles règles relatives à la durée de protection des enregistrements musicaux.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, une directive qui vise à accroître le niveau de protection des artistes interprètes ou exécutants en reconnaissant leur contribution créative et artistique. Les délégations belge, tchèque, néerlandaise, luxembourgeoise, roumaine, slovaque, slovène et suédoise ont voté contre et les délégations autrichienne et estonienne se sont abstenues.

Les principales dispositions de la nouvelle directive sont les suivantes :

Durée de la protection : en général, les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de protection de cinquante ans ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie. Certains d'entre eux subissent par conséquent une perte de revenus à la fin de leur existence. En outre, il est fréquent qu'ils ne puissent pas se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter des utilisations contestables de leurs exécutions qui peuvent être faites de leur vivant.

En conséquence, la nouvelle directive fait passer de 50 à 70 ans la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements musicaux dans l'UE. La directive harmonise par ailleurs la méthode de calcul de la durée de protection des chansons et autres compositions musicales dont les paroles ont été écrites par plusieurs auteurs. La durée de protection prendra fin 70 ans après la mort du dernier survivant: l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique.

Résiliation du contrat par l'artiste interprète : si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, l'artiste interprète ou exécutant pourra résilier le contrat de transfert ou de cession par lequel il a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier le contrat peut être exercé si le producteur, dans l'année suivant la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier le contrat, n'accomplit pas les actes d'exploitation.

Mesures d'accompagnement : la directive prévoit également des mesures visant à ce que les artistes qui ont transféré leurs droits exclusifs aux producteurs de phonogrammes bénéficient effectivement de la prolongation de la durée de protection et qu'ils puissent recouvrer leurs droits à certaines conditions.

- Une première mesure d'accompagnement consiste en l'introduction d'une obligation imposée aux producteurs de phonogrammes de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogrammes. Le paiement de ces sommes doit être réservé au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré ou cédé leurs droits au producteur de phonogrammes en échange d'un paiement unique. Les sommes réservées de cette manière doivent être distribuées aux artistes interprètes ou exécutants qui ont un rôle secondaire et ne sont pas crédités, au moins une fois par an, sur une base individuelle. Cette distribution devra être confiée à des sociétés de gestion collective.
- Une deuxième mesure d'accompagnement destinée à rééquilibrer les contrats par lesquels les artistes interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs en échange de redevances à des producteurs de phonogrammes consistera à appliquer le principe de la «table rase» pour les artistes interprètes ou exécutants qui ont cédé leurs droits exclusifs précités à des producteurs de phonogrammes en échange de redevances ou d'une rémunération. Afin que les artistes interprètes ou exécutants puissent bénéficier pleinement de la prolongation de la durée de protection, les États membres doivent garantir que, dans le cadre des accords conclus entre les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, les artistes reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des redevances ou une rémunération qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions définies contractuellement.

Rapport : la Commission devra présenter :

- au plus tard le 1^{er} novembre 2016, un rapport sur l'application de la directive, à la lumière de l'évolution du marché numérique, et, le cas échéant, une nouvelle proposition de modification de la directive 2006/116/CE ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un rapport évaluant la nécessité éventuelle d'une extension de la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs dans le secteur audiovisuel et, le cas échéant, une nouvelle proposition de modification de la directive 2006/116/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/10/2011.

TRANSPOSITION : 01/11/2013.